

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX DU
DEPARTEMENT POUR L'EXPLOITATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES
DE BOISSONS ET DE CONFISERIES, PATISSERIES SECHES

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024306-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 10/10/2022

Réception Préfet : 10/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

ENTRE : Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
Hôtel du Département
CS 50370
77010 MELUN Cedex

Ci-après dénommée « le Département »

Représenté par le Président du Conseil départemental ;

D'UNE PART,

ET : La société **Société**, immatriculée au RCS de **RCS**, sous le n° **Numéro**, - n° TVA **TVA**.
- Code APE : **APE**, - dont le siège social est situé **Adresse siège social**,

Ci-après dénommée le « Co-contractant »,

Représentée par **Nom représentant**, son **Titre représentant**,

D'AUTRE PART,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT :

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Département autorise, le co-contractant, qui l'accepte, à occuper à titre précaire et révocable les emplacements définis à l'article 2, afin de lui permettre d'installer, de mettre en service et d'exploiter les appareils désignés ci-dessous.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS

2-1 : Emplacements mis à disposition :

2-1-1 : Désignation du domaine occupé :

Le Département met à la disposition de l'occupant qui accepte, **les emplacements figurant dans les locaux mentionnés en annexe 1**.

Les locaux concernés, le nombre d'appareils, les types et les emplacements figurant en annexe 1 pourront être modifiés et complétés en cours de contrat par accord entre les deux parties se traduisant par un avenant à la présente convention et décidée dans les mêmes formes.

2-1-2 : Domanialité :

Le co-contractant est informé et accepte expressément que les présentes conditions contractuelles puissent s'appliquer marginalement, dans des locaux ne relevant pas du domaine départemental, mais qui offrent des caractéristiques d'exploitation similaires, au regard de leur occupation et/ou fréquentation. Le Département dès lors qu'il en sera simple locataire, s'engage à avoir reçu du bailleur l'autorisation préalable de mise en œuvre des présentes dispositions, demeurant seul responsable à l'égard de celui-ci, de l'exécution des conditions du bail. La durée d'exploitation ainsi autorisée ne saurait excéder celle dudit bail. Seule en ce cas sera perçue, auprès de l'exploitant, la participation due au titre de l'exploitation commerciale des machines en dépôt, à l'exclusion de toute redevance d'occupation ou loyer.

Le co-contractant déclare être pleinement informé qu'il ne pourra bénéficier d'aucun droit au renouvellement de la présente convention à son expiration, ni à aucune indemnité en fin de contrat et qu'il ne pourra invoquer un droit au maintien dans les lieux.

2-1-3- L'état des lieux :

Le co-contractant prend les lieux dans l'état dans lesquels ils se trouvent actuellement.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties le jour de la mise à disposition des emplacements définis à l'article 2. Cet état des lieux fera l'objet d'un procès-verbal signé des deux parties.

2-2) Occupation des emplacements par le co-contractant

2-2-1- Occupations autorisées par le Département :

Le Département autorise le co-contractant à implanter dans les locaux désignés ci-dessus des distributeurs automatiques de boissons chaudes et fraîches ainsi que des pâtisseries sèches et confiseries lui permettant d'exercer son activité.

Le Département autorise le co-contractant à raccorder ses équipements au réseau électrique et aux canalisations d'eau et évacuations existantes, nécessaires au fonctionnement des machines.

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à l'exploitation des distributeurs automatiques et ne pourront en aucun cas être utilisés à d'autres fins.

2-2-2- Les équipements techniques installés

Le co-contractant s'engage à installer et à mettre en service, à ses frais et sous sa responsabilité les distributeurs automatiques. L'**annexe 1** précise pour chacun les lieux d'affectation et le type de machine.

Le co-contractant prend à sa charge, le cas échéant, l'ajout ou la modification de conduites d'eau potable, d'eaux usagées et d'électricité qui s'avèreraient nécessaires au fonctionnement de ses machines.

Il veillera dans tous les cas à procéder à l'installation et à la mise en service des appareils dans le strict respect des normes en vigueur et des règles de l'art. Il devra en outre, fournir des distributeurs en prenant compte des contraintes des lieux.

Il ne pourra faire aucun percement de mur, ni changement de distribution, ni travaux ou aménagement dans les lieux sans l'autorisation expresse et écrite du Département et sous la surveillance de celui-ci. Le Département pourra à sa demande fournir les DTA. Le co-contractant devra pouvoir justifier de sa capacité à travailler en sous-section 4 pour les possibles percements. Le cas échéant il fournira des diagnostics avant travaux, voire les plans de retrait ad hoc, en cas de suspicion et/ou de présence d'amiante avérée.

Le co-contractant s'engage à effectuer un nettoyage de fin de chantier.

2-3) L'entretien des installations et des locaux

Le co-contractant devra entretenir les locaux pendant toute la durée de leur mise à disposition et les rendre à la fin de celle-ci en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de ses personnels (les réparations locatives sont celles définies par le décret n° 87.712 du 26 août 1987).

Il devra laisser, à la fin du contrat, dans l'état où ils se trouveront, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, les décors, embellissements et autres travaux qu'il aura été autorisé à faire dans le respect des clauses précédentes, à moins que le Département ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'occupant.

Le co-contractant entretiendra ses machines dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité.

Les distributeurs devront être en parfait état de propreté d'une manière permanente. L'approvisionnement des distributeurs se fait aussi souvent que nécessaire afin de ne jamais être en rupture de produits.

Le nettoyage est effectué par le co-contractant dans le respect des normes d'hygiène en vigueur et selon une périodicité précisée dans le cadre de réponse technique.

Il s'engage à prévenir immédiatement le Département de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux, entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge du Département en raison de ces dégradations et serait responsable envers lui de l'aggravation du dommage survenu après la date à laquelle il l'a constatée.

Le Département peut visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble.

ARTICLE 3 : SAUVEGARDE DES ACTIVITES DU DEPARTEMENT, DU CO-CONTRACTANT ET DES TIERS

3-1) Sauvegarde des activités du Département

Le co-contractant s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux, qu'à l'activité exercée.

3-2) Sauvegarde des activités du co-contractant

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à ne pas installer ou faire installer des distributeurs automatiques dans ses locaux par une maison concurrente du co-contractant, sauf entente entre les deux parties.

En contrepartie, le co-contractant s'engage à maintenir ses prix sur toute la durée de la convention. A défaut, le Département serait dégagé de son engagement et pourrait donc introduire un concurrent.

3-3) Sauvegarde de l'activité des tiers

Le co-contractant devra jouir des lieux, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants éventuels et du voisinage et à la bonne tenue des lieux.

ARTICLE 4 : TRAVAUX SUR L'IMMEUBLE :

Dans le cas où des travaux de toute nature, notamment d'entretien, de réparation ou de modification, effectués par le Département, réalisés sur l'immeuble, nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des appareils du co-contractant, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité, la dépose, la protection et la remise en place des appareils, après en avoir été avisé par lettre recommandée avec accusé réception adressé par le Département au moins trois mois à l'avance, sauf cas d'urgence. Le Département précisera la durée prévisionnelle des travaux.

Si les travaux entrent dans le cadre d'une programmation annuelle, le Département préviendra le co-contractant au moins six mois avant le début des travaux.

La redevance sera diminuée, le cas échéant, au prorata de la durée de la suspension du fonctionnement des appareils du co-contractant pour ces motifs.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ACCES AUX IMMEUBLES :

Les préposés du co-contractant, dont la liste aura été communiquée au Département, auront libre accès aux locaux tant pour les besoins de l'installation du matériel que pour ceux de la maintenance et de l'entretien.

Ces accès restent limités aux jours et heures ouvrables, sauf en cas d'urgence pour des raisons techniques et sur demande d'intervention formulée par la personne publique.

Les préposés du co-contractant se présenteront à l'accueil ou au poste de sécurité, munis d'une pièce d'identité officielle et d'une carte professionnelle ou d'une lettre de mission dûment signée.

ARTICLE 6 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION CONSENTIE AU CO-CONTRACTANT

La présente convention est conclue à titre personnel.

A cet égard, le co-contractant déclare être pleinement informé :

- qu'il sera seul à occuper les lieux qui lui sont ainsi attribués,
- qu'il ne pourra ni prêter, ni sous-louer les locaux, même provisoirement ou à titre gracieux,
- qu'il ne pourra pas y installer de tiers que ce soit en sa présence ou en son absence,
- qu'il ne pourra pas céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente occupation.

Il devra utiliser les lieux exclusivement à l'usage défini ci-dessus.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES DU CO-CONTRACTANT

Le co-contractant est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel, corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et / ou des interventions de ses personnels.

Le co-contractant garantit le Département contre tous les recours et / ou condamnations de ce chef.

Le co-contractant est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés par toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte.

ARTICLE 8 : LES ASSURANCES

Les appareils nécessaires à l'exploitation sont placés en dépôt et restent la propriété du co-contractant. Par ailleurs, le Département s'interdit de supprimer ou de masquer les plaques de propriété apposées sur les appareils.

Le co-contractant est tenu de contracter aux fins de couvrir ses responsabilités une ou plusieurs polices d'assurance :

- une assurance de dommages, garantissant notamment, et sans que cette énumération ne soit exhaustive, les risques d'incendie et de dégât des eaux,
- une assurance de responsabilité civile en général, en garantie illimitée pour le risque corporel et tous risques spéciaux liés à son activité.

L'attestation d'assurance sera adressée annuellement au Département.

Le Département déclare être titulaire d'une police d'assurance dommage pour son patrimoine bâti et une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

De même, le Département informera sans délai le co-contractant ou son représentant sur place, des coupures d'eau ou d'électricité qui pourrait concerner l'exploitation faisant l'objet du présent contrat.

Le Département désignera parmi son personnel un responsable susceptible de recueillir toutes observations ou réclamations et d'assurer les relations entre l'établissement et le co-contractant.

Le Département autorisera et facilitera dans ses locaux, la circulation et la présence du personnel du co-contractant pour l'entretien, le dépannage et l'inspection.

Néanmoins, le Département de Seine-et-Marne n'étant pas gardien des biens laissés par le co-contractant, il ne saurait être, en aucune mesure, tenu pour responsable en cas de dégradation.

ARTICLE 9 : LES CONTROLES DE CONFORMITE

Le co-contractant s'engage à contrôler régulièrement la conformité de ses machines aux normes en vigueur, et le cas échéant à les adapter immédiatement aux nouvelles normes.

Un entretien régulier des machines devra être réalisé par le co-contractant conformément à ces engagements repris en **annexe 3** du présent contrat.

Il communiquera au Département les résultats de ces contrôles et les documents attestant de la conformité de ses installations conformément aux prescriptions des nouvelles normes.

ARTICLE 10 : PRECARITE - DUREE MAXIMALE DE LA CONVENTION

Le contrat est conclu pour une durée maximale de cinq années à compter de sa signature par les deux parties.

En raison toutefois de son caractère précaire et révocable, il pourra y être mis fin à tout moment avant son terme pour tout motif d'intérêt général et sans indemnité, comme il est précisé ci-après.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

11-1) Résiliation par le Département

11-1-1- Dans l'intérêt du domaine public :

La convention peut être résiliée par le Département lorsque l'occupation des locaux par la société porte atteinte à l'intérêt du domaine public, à son affectation domaniale présente ou future et avec l'usage public qu'il en est fait ou qui est projeté.

Elle sera résiliée notamment si le maintien des installations devenait incompatible avec l'exploitation du site et en cas de réaménagement ou de réaffectation du site.

Cette résiliation sera notifiée par le Département au co-contractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet deux mois après la date de réception de la lettre par le co-contractant.

11-1-2- Résiliation constatée par le Département :

La convention sera résiliée dans les cas suivants :

- si un ou des emplacements autorisés restent inutilisés par le co-contractant pendant 3 mois,
- si le co-contractant ne respecte pas ses obligations contractuelles.

Le Département en ce cas adressera au co-contractant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, la résiliation de la présente convention pourra être constatée et notifiée à tout moment par le Département au co-contractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet un mois après la date de réception de cette seconde lettre par le co-contractant.

11-2) Résiliation à l'initiative du co-contractant

Le co-contractant peut résilier la convention notamment en cas d'actes de vandalismes répétés occasionnant l'arrêt des machines, et de vols récurrents de monnaie ou de marchandises.

Il notifiera sa décision au Département par lettre recommandée avec accusé réception. Elle prendra effet six mois après réception de cette lettre par le Département.

11-3) Absence d'indemnité de résiliation

Aucune indemnité ne sera due au co-contractant quel que soit le cas de résiliation (dans l'intérêt du domaine public, résiliation constatée par le Département ou à l'initiative du co-contractant).

ARTICLE 12 : SORT DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONVENTION

Au terme de la présente convention, quelles qu'en soient l'origine et la cause, le co-contractant fera enlever l'ensemble de ses installations et remettra les locaux occupés dans leur état antérieur le tout à ses frais - sauf accord du Département pour conserver en l'état des espaces qui auraient fait l'objet d'aménagements ou d'embellissement autorisés.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé et fera l'objet d'un procès-verbal signé des deux parties.

En l'absence de dépose dans un délai d'un mois courant à compter du terme de la convention, le Département sera autorisé, s'il le juge utile, à faire démonter les installations et à faire rétablir l'état des locaux conformément à l'état des lieux d'entrée aux frais du co-contractant.

ARTICLE 13 : CONDITIONS FINANCIERES

13-1) Redevance domaniale et forfait fluides

L'occupation des locaux par le co-contractant est soumise au paiement d'une redevance annuelle, payable à terme échue (service fait). La redevance inclut la consommation des fluides et sera fixée comme suit, en application de la délibération du conseil départemental n° XX :

- pour les distributeurs de boissons froides et/ou de denrées alimentaires : 120 € par an (soit 10 € par mois et par machine),
- pour les distributeurs de boissons chaudes : 180 € par an (soit 15 € par mois et par machine).

Pour la première année, la redevance sera appelée après signature de la convention, calculée au prorata temporis de l'occupation autorisée jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

Le co-contractant s'engage à communiquer annuellement au Département le détail des recettes de consommations, réalisées par site et par machine (relevés de compteurs).

Le co-contractant est informé que ce tarif est susceptible de faire périodiquement l'objet d'une révision, votée par l'assemblée départementale dans le cadre des mesures d'ajustement des tarifs et des redevances.

Les justificatifs seront adressés à l'adresse suivante :

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
HOTEL DU DEPARTEMENT
Direction des Moyens Généraux et de la Sécurité
Service Administratif et Financier
Hôtel du Département - Bat A – 2^{ème} étage
77010 MELUN Courriel : achatsgeneraux@departement77.fr

13-2) Les modalités de recouvrement

Les titres de recette seront établis à l'ordre du Trésor Public. Ils seront émis du montant de la redevance annuelle. En cas de résiliation de la convention, le co-contractant s'engage à communiquer les données de consommation jusqu'à la date de retrait des machines.

ARTICLE 14 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le co-contractant s'engage à ce que son exploitation respecte les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations en cours d'exécution du contrat sur simple demande du Département.

Il s'engage à une qualité de service rendu au consommateur, notamment :

14.1) Matériels

Les distributeurs devront être sinon neufs, du moins en bon état, de technologie moderne et économe en énergie (éclairage LED). Ils seront paramétrés de façon à permettre une mise en veille de 18 h à 7 h, et également du vendredi soir au lundi matin. Le matériel devra permettre aux personnes handicapées l'accès aux sélections et au monnayeur.

Les distributeurs doivent permettre de recevoir les paiements par monnaie (avec rendue monnaie), par carte bancaire (dont paiement sans contact) ainsi que par une clé privative (patchs ou autres moyens).

Le co-contractant devra fournir le système de clé privative (patchs ou autres moyens).

14.2) Offre commerciale

14-2-1 Prix

Les tarifs proposés par le co-contractant figurent en **annexe 2** de la présente convention.

Les tarifs peuvent être révisés une fois par an à la date anniversaire de la présente convention dans la limite de 5% maximum.

Le Titulaire doit aviser le Département par courriel, de la révision des tarifs et transmettre les tarifs révisés à l'adresse suivante : achatsgeneraux@departement77.fr, sous préavis d'un mois avant la date anniversaire de la signature de la convention.

Le silence gardé par le Département dans le délai d'un mois à compter de la notification de la modification des tarifs emporte acceptation des nouveaux tarifs qui s'appliqueront sans nécessité d'avenant.

Sauf décision de résiliation pour tout autre motif laissé à la discrétion du Département, les nouveaux tarifs s'appliqueront à la présente convention.

14-2-2 Produits

Le cocontractant aura la faculté de s'adapter à la demande et en fonction des caractéristiques de chaque site mais il proposera toujours, suivant le type de machine installée :

Plusieurs boissons chaudes dont :

- café, avec déclinaisons possibles : café long, court, autres produits café, café haut de gamme et/ou BIO et/ou Commerce équitable, décaféiné, sucré, avec lait...
- boisson chocolatée,
- thé avec plusieurs parfums,
- potages ou soupes.

Plusieurs boissons froides en bouteilles et/ou cannettes dont :

Eau minérale, (plate, gazeuse, citronnée...), jus de fruits non gazeux, sodas avec et sans sucre, thé glacé.

Des produits alimentaires variés dont :

- des pâtisseries sèches,
- des confiseries,
- une gamme de produits pauvres en matière grasse (produits céréaliers, fruits séchés,...).

14.3) Considérations environnementales et sociales

Le co-contractant s'il en propose, s'engage à promouvoir par un affichage clair et précis (via un visuel) sur ses distributeurs, les produits issus de la production agricole BIO ou provenant des circuits de commerce équitable.

De plus, en fonction des emplacements sur les sites, le co-contractant s'engage à participer à la politique de recyclage des déchets mise en place par le Département par la mise à disposition de récupérateur de gobelets à proximité des distributeurs.

ARTICLE 15 : CONTENTIEUX

Les contestations qui s'élèveraient entre le Département et le co-contractant au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention, seront soumises au Tribunal Administratif de Melun.

Fait à MELUN en deux exemplaires, le

Pour la société

Pour le Département

ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : Liste des sites concernés

**Annexe 2 : Bordereau tarifaire (agents/
public)**

Annexe 3 : Procédure d'entretien

ANNEXE 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX DU DEPARTEMENT POUR L'EXPLOITATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET DE CONFISERIES, PATISSERIES SECHES

LISTE DES SITES CONCERNES

SITES	ADRESSE	TYPE DE DISTRIBUTEUR	Nombre approximatif de personnes sur site
HOTEL DEPARTEMENT Bâtiment C Pôle accueil - RDC	12 rue des Saints Pères 77000 MELUN	Boissons chaudes (quantité : 1)	200
		Confiseries, pâtisseries sèches et boissons fraîches (quantité : 1)	
DGAS Salle de repos RDC	19 rue Saint-Louis 77000 MELUN	Boissons chaudes (quantité : 1)	250
		Confiseries, pâtisseries sèches et boissons fraîches (quantité : 1)	
DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES HALL - RDC	248 avenue Charles Prieur 77190 DAMMARIE-LES- LYS	Boissons chaudes (quantité : 1)	80
		Confiseries, pâtisseries sèches et boissons fraîches (quantité : 1)	
DRH Salle de repos RDC	66 rue Belle-Ombre 77000 MELUN	Boissons chaudes (quantité : 1)	130
		Confiseries, pâtisseries sèches et boissons fraîches (quantité : 1)	
DA-DSI RDC	1 rue du Zinc 77176 SAVIGNY-LE- TEMPLE	Boissons chaudes (quantité : 1)	200
		Confiseries, pâtisseries sèches et boissons fraîches (quantité : 1)	
MDS de SENART Salle de pause	100 rue de Paris 77127 LIEUSAIN	Boissons chaudes (quantité : 1)	100
MDS VAL DE SEINE / DSIN Couloir - RDC	750 avenue Saint-Just 77000 VAUX-LE-PENIL	Boissons chaudes (quantité : 1)	140
		Confiseries, pâtisseries sèches et boissons fraîches (quantité : 1)	
MDS de PROVINS - Hall d'accueil	11 rue du Colonel Beltrame 77160 PROVINS	Boissons chaudes (quantité : 1)	70
		Confiseries, pâtisseries sèches et boissons fraîches (quantité : 1)	
MDS de Roissy - Palier 1er étage	30 rue de la gare d'Emerainville 77680 ROISSY	Confiseries, pâtisseries sèches et boissons fraîches (quantité : 1)	60
MDS de Fontainebleau - Tisanerie Rez-de-jardin	33 route de la Bonne Dame 77300 FONTAINEBLEAU	Boissons chaudes (quantité : 1)	55
		Confiseries, pâtisseries sèches et boissons fraîches (quantité : 1)	
PARC DEPARTEMENTAL	Direction des routes 253 rue Georges Clémenceau ZI Vaux 77000 VAUX LE PENIL	Boissons chaudes (quantité : 1)	35
		Boissons fraîches (quantité : 1)	
NOMBRE APPROXIMATIF DE PERSONNES SUR L'ENSEMBLE DES SITES			1 320

A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX DU DEPARTEMENT POUR L'EXPLOITATION D
DE BOISSONS ET DE CONFISERIES, PATISSERIES SECHES

BORDEREAU TARIFAIRE DES BOISSONS CHAUDES ET FROIDES AINSI QUE DES CONFISERIES, PATIS

Seuls deux chiffres après la virgule doivent être indiqués

N°	Produits	Désignation du produit	Contenance (cl)	MONNAYEUR TOUS PUBLICS ¹			
				avec gobelet		utilisation d'un mug personnel	
				Taux TVA	TTC	Taux TVA	TTC
	Boissons chaudes						
1	café en grain						
2	café en grain issu du commerce équitable et / ou bio						
3	café lyophilisé						
4	Café décaféiné						
5	boisson chocolatée						
6	boisson chocolatée issue du commerce équitable						
7	cappuccino						
8	café gourmand / aromatisé						
9	thé						
10	potage						

¹ Espèces, CB, CB sans contact

N°	Produits	Désignation du produit	Contenance (cl)	PRIX DES		
				MONNAYEUR TOUS PUBLICS ²		
				TAUX TVA	TTC	T
	Boissons fraîches type					
	cola					
	cola sans sucre					
	thé glacé					
	boisson ou soda à l'orange					
	tonic					
	jus de fruit non gazeux					
	eau minérale en bouteille 50cl		50 cl			
	eau aromatisée en bouteille 50cl		50 cl			
	eau gazeuse en bouteille 50cl		50 cl			

² Espèces, CB, CB sans contact

N°	Produits	Désignation du produit	Contenance (kg)	PRIX DES		
				MONNAYEUR POUR TOUS PUBLICS ³		
				TAUX TVA	TTC	T
	Confiseries et pâtisseries fraîches					
	confiseries (liste à compléter)					
	pâtisseries sèches et viennoiseries (liste à compléter par le candidat)					
	barre chocolatée (liste à compléter par le candidat)					
	biscuits (liste à compléter par le candidat)					

³ Espèces, CB, CB sans contact

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

	produits salés (liste à compléter par le candidat)					
	Produits pauvres en matière grasse (liste à compléter par le candidat)					

A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX DU DEPARTEMENT POUR L'EXPLOITATION D
DE BOISSONS ET DE CONFISERIES, PATISSERIES SECHES

PROCEDURE D'ENTRETIEN & D'APPROVISIONNEMENT

	Cochez si oui (le cas échéant)	
	Chaque passage	Chaque semaine
<u>Distributeur Chaud et mixte</u>		
Rinçage des bols mixers		
Nettoyage de l'ensemble mixers		
Débactérisation des tuyaux		
Débactérisation des bols mixers		
Dépoussiérage de l'intérieur de l'appareil		
Dépoussiérage du dessus de l'appareil		
Nettoyage et débactérisation du seau		
	Oui/Non	
Eau de javel dans le seau de débactérisation		

<u>Distributeur de boissons fraîches et/ou produits</u>	Oui/Non
Nettoyage des cases supports	
Transport des produits dans les caissons ISO	
Température maxi à + 4°C au distributeur	
Produits sous film hermétique	
Dates de péremption visibles par le consommateur	